

## Audition de l'enfant : la cour d'appel de Gand a-t-elle sonné l'hallali du projet pilote relatif à la personne de confiance ?

### Droit belge - Droits de l'enfant - Droit de l'enfant d'être entendu - Audition de l'enfant - Personne de confiance

Le 14 janvier 2025, la chambre 11 *septies* de la cour d'appel de Gand a rendu un arrêt où elle fait le point sur le projet pilote décidé par le tribunal de la famille de Gand en 2022 et mis en œuvre à partir de février 2024, mais aussi sur certains autres aspects de la procédure civile familiale relative aux enfants. Ledit projet consiste à former des « personnes de confiance » qui, par la suite, peuvent être désignées par le juge familial – dans le cadre du bureau d'aide juridique (il s'agit donc d'avocats spécialisés) – lorsque l'enfant de plus de six ans le souhaite<sup>1</sup>. Plus concrètement, leur rôle s'inscrit dans le cadre de l'audition de l'enfant et consiste à le rencontrer et entrer en contact avec lui<sup>2</sup> selon les techniques apprises (notamment ludiques) – lors des formations<sup>3</sup>. Cette rencontre revêt également une dimension de fond, puisque la *vertrouwenspersoon* doit prêter une oreille attentive aux craintes du mineur, ses préoccupations et besoins, et est chargée de dresser un état de l'environnement dans lequel l'enfant grandit. Elle fait un rapport oral de la rencontre à l'audience d'introduction. Ladite « personne de confiance » est également présente lors des auditions. C'est elle aussi qui, par la suite, explique à l'enfant la décision intervenue<sup>4</sup>.

Or, la cour d'appel de Gand constate – à juste titre<sup>5</sup> – que la désignation par le juge s'oppose frontalement au prescrit de l'article 1004/1, § 5/1, alinéa 2, du Code judiciaire, qui prévoit explicitement que la personne de confiance est choisie par l'enfant<sup>6</sup> (on notera, à cet égard, que le projet pilote a été pensé et a été mis en application avant que cette règle ne soit établie par la réforme du 28 mars 2024). Par ailleurs, la cour fait grief au juge familial de ne pas avoir entendu lui-même l'enfant, mais remplacé cette audition par un rapport fait lors de l'audience par l'avocat désigné, rappelant ainsi que le dispositif mis en place par ledit article 1004/1 rend cette audition obligatoire nonobstant toute représentation (car c'est bien ce dont il s'agit ici) de l'enfant<sup>7</sup>. Par ailleurs, la haute juridiction gantoise fait sienne la thèse, retenue par la Cour de cassation dans son arrêt du 10 février 2020<sup>8</sup>, selon laquelle les articles 3, 9 et 12 de la CIDE, pas plus que les articles 8 de la CEDH et 22*bis* de la Constitution, ne reconnaît à l'enfant le droit d'intervenir comme partie dans les contentieux d'hébergement opposant ses parents<sup>9</sup> ; on notera au passage que la cour d'appel dénie explicitement à l'article 12 l'effet direct qui lui est pourtant largement reconnu par la Cour de cassation<sup>10</sup>. La cour d'appel reproche également au tribunal de la famille gantois qu'il ne ressort pas du dossier la manière dont la parole de l'enfant a été recueillie, sous quelle forme et s'il y avait un rapport.

Cette jurisprudence sonne-t-elle dès lors de glas du projet pilote gantois ? Pas forcément. En effet, l'accord du Gouvernement Fédéral « Arizona », intervenu à peine quinze jours plus tard (et peut-être sans avoir connaissance de l'arrêt), prévoit que le nouvel Exécutif « poursuivr(a) le déploiement du projet pilote du tribunal de la famille de Gand » et que « l'enfant doit être de préférence accompagné dans le cadre de la procédure judiciaire par un avocat qui a reçu une formation spéciale à cet effet »<sup>11</sup>. Ainsi, le législateur fédéral pourrait-il parachever l'œuvre entamée sous la législature précédente, en corrigeant la loi du 28 mars 2024 là où cela s'impose, notamment (et de manière urgente) en s'assurant que la personne de confiance se trouve liée par le secret professionnel ou une autre forme d'obligation de confidentialité<sup>12</sup> ? Pourrait-il lever l'objection, soulevée dans l'arrêt commenté, en prévoyant l'article 1004/1, § 5/1,

que le juge puisse désigner la personne de confiance, son choix ne relevant plus de l'apanage exclusif de l'enfant ? Nous ne le pensons pas, car une personne de confiance imposée à l'enfant constituerait une *contradictio in terminis*, au demeurant peu compatible avec le droit, reconnu à celui-ci par l'article 12.1 de la CIDE, de s'exprimer librement, c'est-à-dire à l'abri de toute pression de tiers<sup>13</sup>.

Le projet pilote gantois pourrait en tout cas, à la faveur d'une intervention législative prochaine, connaître une deuxième vie, sous une version quelque peu modifiée, peut-être en s'inspirant de la prochaine Observation Générale n° 27 du Comité des Droits de l'Enfant (dont les augures prédisent, au passage, qu'elle tiendra probablement en échec la thèse, retenue dans l'arrêt de la Cour de cassation du 10 février 2020, de l'irrecevabilité de l'intervention de l'enfant dans les contentieux parentaux qui le concernent). Devraient être ainsi certainement conservées et ancrées légalement, le soutien de l'enfant par la personne de confiance en amont de l'audition, la précision sans ambiguïté du rôle attendu par celle-ci, le choix limité à des figures tenues au secret et l'attribution d'un rôle dans le *feedback* de la décision (notamment en prévoyant que, conformément à l'article 792 du Code judiciaire, la décision lui sera notifiée et en abandonnant l'attribution malheureuse de cette mission à l'« entourage » comme prévu actuellement à l'article 1004/1, § 7, du même Code)<sup>14</sup>. Nous pensons également qu'un modèle d'identification, voire de désignation de la personne de confiance serait souhaitable<sup>15</sup>.

Enfin, et dans un tout autre registre, la cour gantoise considère, dans le même arrêt, qu'imposer un modèle de requête, sous forme d'un formulaire avec des cases à cocher, revient à imposer *contra legem* d'autres conditions que celles prévues aux articles 1253ter et 1034bis combinés du Code judiciaire, et contrevient au droit de la partie requérante d'exposer librement une synthèse des faits et des fondements juridiques qu'elle entend faire valoir à l'appui de sa demande<sup>16</sup>.

<sup>1</sup> A. Bruneel & G. Verschelden, « Kindvriendelijke justitie in de Gentse familierechtbank: het pilootproject 'vertrouwenspersoon' », *T. Fam.* 2023, liv. 10, pp. 282-283.

<sup>2</sup> Si l'hébergement concerne une fratrie, une seule personne de confiance est désignée et est en charge de la procédure.

<sup>3</sup> A. Bruneel & G. Verschelden, « Kindvriendelijke justitie in de Gentse familierechtbank: het pilootproject 'vertrouwenspersoon' », *T. Fam.* 2023, liv. 10, p. 283.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> Dans le même sens : E. Merckx, « Het vernieuwde hoorrecht : kindvriendelijke justitie een stap dichterbij? », *R.W.*, 2024-2025, liv. 10, p. 363, n° 27.

<sup>6</sup> La cour reproche également qu'il ne ressort pas du dossier si cet avocat était désignée comme personne de confiance (dans le champ d'application de l'article 1004/1 C. jud.) ou sous un autre « mandat ».

<sup>7</sup> À ce sujet, voy. G. Crombez et M. Mallien, « L'audition de l'enfant par le juge : décryptage de la réforme du 28 mars 2024 et discussions critiques » in *L'enfant et le conflit familial : Quelle participation ?* N. Dandoy (dir.), coll. Les après-midi du CeFAP, Bruxelles, Larcier, à paraître le 22 mai 2025.

<sup>8</sup> Cass. 10 février 2020, *Act. dr. fam.* 2021, liv. 1, p. 12, note M. COUNE.

<sup>9</sup> Pour une thèse critique de cette jurisprudence, voy. M. Mallien, « Les droits procéduraux de l'enfant au civil » in *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, N. Massager (dir.), Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 355-360.

<sup>10</sup> *Ibid.* et notamment Cass. 6 octobre 2017, *Act. dr. fam.* 2017, p. 247, note N. Massager, et *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, p. 562, note G. Mathieu ; Cass., 25 janvier 2021, *T. Fam.*, 2022/5-6, p. 155 ; Cass., 13 avril 2021 (2° ch. NI.), R.G. n° P.21.0045.N, disponible sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

<sup>11</sup> *Accord de coalition fédérale 2025-2029, déclaration du formateur du 31 janvier 2025*, p. 166.

<sup>12</sup> Le critère du lien parenté à l'égard des parties, actuellement retenu par l'article 1004/1, § 5/1, alinéa 3, C. jud., paraît tout à fait inadéquat à cet égard - E. Merckx, « Het vernieuwde hoorrecht : kindvriendelijke justitie een stap dichterbij ? », *op. cit.*, n° 28 *in fine* ; G. Crombez & M. Mallien, *op. cit.*, à paraître.

<sup>13</sup> Observation générale n° 12 des 25 mai et 12 juin 2019, du Comité des Nations-Unies des Droits de l'Enfant, n° 22.

<sup>14</sup> En ce sens, voy. notre contribution Crombez & M. Mallien, *op. cit.*, à paraître, pp. 59 et s.

<sup>15</sup> Il convient à cet effet de noter que le modèle de formulaire d'information du mineur de plus de 12 ans renvoie vers Avocat.be. Pour un exemple de formulaire de désignation d'une personne de confiance, en droit médical, voy. Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire, Environnement, « Exemple de formulaire de désignation d'une personne de confiance : Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, art. 11/1 § 1 et § 2 », disponible sur [https://www.pspa.be/wp-content/uploads/2023/09/exemple\\_de\\_formulaire\\_de\\_designation\\_dune\\_personne\\_de\\_confiance\\_-14-01-2025\\_0.pdf](https://www.pspa.be/wp-content/uploads/2023/09/exemple_de_formulaire_de_designation_dune_personne_de_confiance_-14-01-2025_0.pdf)

<sup>16</sup> Pour une autre analyse de cet arrêt, nous renvoyons le lecteur à notre contribution G. Crombez, « Quelle place pour l'avocat dans une procédure civile d'audition de l'enfant ? » in *Aux confins du droit de la famille et du droit de la jeunesse – Regards croisés sur les enjeux juridiques autour du mineur*, C. Gillard et C. Vermeer (coord.), Larcier, Bruxelles, 2025, à paraître lors du Colloque donné dans le cadre du Rendez-vous de la Conférence du jeune barreau du Brabant wallon du 13 juin 2025.

**Gauthier CROMBEZ**  
*Doctorant FSR à l'UCLouvain (CeFAP)*

**Michaël MALLIEN**  
*Professeur à l'EPHEC*  
*Professeur invité à l'UNamur*  
*Avocat au barreau de Bruxelles*

**Jurisprudence - Source principale : Gand (11<sup>e</sup> ch. septies), 14 janvier 2025, R.G. n° 2024.FA.696**